

AVIS

Il est porté à la connaissance des habitants de Walferdange que le collège échevinal, dans sa séance du 15 mai 2026, a édicté un règlement temporaire en matière de circulation concernant la mise en place de panneaux d'information sur le pont franchissant l'Alzette, à la route de Luxembourg à Bereldange, en date du 21 mai 2026 ;

Considérant que pour cette raison il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le libre écoulement de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Vu les articles 5 et 7 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques tels qu'ils ont été modifiés et complétés dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

Considérant qu'il s'agit de mesures dont l'effet n'excède pas les 72 heures :

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions suivantes sont inscrites provisoirement au règlement de la circulation :

Chapitre II : dispositions particulières

le jeudi 21 mai 2026, de 07h00 à 17h00 -selon besoin-

route de Luxembourg

- | | | |
|-------|----------------------------|---|
| 1/4/2 | Accès interdit aux piétons | sur le trottoir du côté « nord » entre pont traversant l'Alzette et un point situé en face de l'immeuble 1A |
| 4/2/1 | Stationnement interdit | du côté pair, de l'arrêt de bus situé devant le Centre Prince Henri en passant par le pont de l'Alzette jusqu'à un point situé en face de l'immeuble 1A |

A ABROGER

route de Luxembourg


- | | | |
|-----|--|---|
| 2/5 | Voie réservée aux véhicules des services de transports publics | sur la voie « nord », de l'arrêt de bus situé devant le Centre Prince Henri en passant par le pont de l'Alzette jusqu'à un point situé en face de l'immeuble 1A
-véhicules visés par l'art. 107 autorisés et cycles autorisés- |
|-----|--|---|

Article 2 : Le présent règlement devient obligatoire et sort ses effets dès le début du chantier et pendant la durée de celui-ci.

Article 3 : Conformément à l'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 et à l'article 82 de la loi du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite, le présent arrêté est publié et transmis en copie au ministre des Affaires Intérieures.

Walferdange, le 20 mai 2026

Le Secrétaire,


Patrick Delmarque

Le Bourgmestre,


François Sauber

